



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

le Ministre

Paris, le **28 JUIN 2005**

DECISION D'AUTORISATION n° 05/012

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
INRA Centre de Colmar
28 rue de Herrlisheim
68 021 COLMAR
enregistré sous le numéro B/FR/04.05.01 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 11 mai 2004, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement.
- Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement ;
- Considérant** qu'une consultation du public a été organisée du 27 juillet au 10 août 2004 ;
- Considérant** que le maire de la commune proposée comme site d'implantation a été informé ;
- Considérant** les résultats de l'enquête de terrain préalable sur le site d'implantation ;
- Considérant** que les conditions techniques et les sites de dissémination indiqués dans la demande d'autorisation référencée B/FR/04.05.01 doivent impérativement être respectés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de portes greffes de vigne génétiquement modifiés, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental jusqu'à fin 2009, pour induire une résistance au Grapevine fanleaf virus, agent principal de la maladie du court-noué, dans les conditions précisées ci-après:

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des portes greffes de vigne génétiquement modifiés dérivant de 5 événements de transformation, dont l'objet est de conférer une résistance à la maladie du court-noué.

2. Objectif de la transformation : les événements de transformation portent le gène codant pour la protéine de capsid de la souche F13 du *Grapevine fanleaf virus*. L'expression de ce gène permet d'obtenir une résistance à la maladie du court-noué.

3. Implantation : les expérimentations auront lieu sur un site expérimental et concerneront une surface maximale de 0,35 ha de portes greffes génétiquement modifiées sur ce site.

4. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour les années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 incluse. La non implantation de la culture au cours d'une des années visées par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision; elle ne la prolonge en aucun cas.

5. Mesures de prévention : les portes greffes génétiquement modifiés seront entourés d'une première bordure de plants de vignes non génétiquement modifiés, d'une zone de jachère, et d'une deuxième bordure de plants de vigne non génétiquement modifiés.

6. Suivi des essais : les déchets végétaux excédentaires seront détruits par incinération. L'apparition de rejets fera l'objet d'une surveillance pendant toute la durée de l'essai. Les rejets éventuels seront détruits sans délai par incinération ou stérilisation. A l'issue de l'expérimentation, l'ensemble du matériel végétal génétiquement modifié sera détruit par dévitalisation, arrachage et incinération. Le sol de la parcelle d'essai sera désinfectée afin de détruire les nématodes. La culture de vigne sur le site expérimental est proscrite pendant 10 ans après la fin de l'essai. L'essai fera l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière.



Dominique BUSSEREAU